

Statuts de
LA SALLE D'ARMES - ECOLE ANCIENNE
SAEA - PARIS



LA SALLE D'ARMES

— E C O L E A N C I E N N E —

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 121-1 et suivants du Code du sport, ayant pour dénomination « **LA SALLE D'ARMES – ECOLE ANCIENNE - Paris** » et abrégé en « **SAEA - Paris** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la *recherche, l'enseignement, la pratique* et la *promotion* de toute forme de sports, d'activités physiques et de jeux d'affrontements, sous toutes leurs formes à travers l'Histoire (Escrime, Béhourd, Escrime Ancienne, AMHE, MSF, Battle Arc, Systema, Gladiature, Hoplomachie, Jeux de Société, Lancé Sportif, Pentathlon, liste non exhaustive) ;
- *l'enseignement* et la *pratique, loisir* et *compétitive* d'activités physiques et intellectuelles s'attachant directement ou indirectement à ces sports ;
- le *réglage, l'enseignement* et la *pratique* de cascades physiques, et le jeu d'acteur et de comédien nécessaire, au sein de chorégraphies de combats à destination du cinéma, du théâtre ou du spectacle vivant et leur *réalisation* et *mise en scène* dans ce contexte ;
- *l'organisation* d'évènements sportifs et culturels, avec ou sans public, compétitifs ou de représentation des sports et activités faisant l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 8 rue de Rochechouart 75009 Paris.

Le siège social statutaire peut être transféré à toute époque dans le même département ou un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sans autorisation préalable ni ratification postérieure de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour la validité de la décision du Conseil d'administration si le siège social statutaire est transféré dans un département non limitrophe du siège social statutaire actuel.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION – REGLES DEONTOLOGIQUES

En tant qu'association sportive, l'Association peut demander son affiliation à toute Fédération sportive ou non, nationale et internationale, délégataire ou non.

FFB : L'association s'engage pour toutes les activités liées au Béhourd, à se conformer aux règlements intérieurs et aux décisions de la Fédération Française de Béhourd.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à sa discipline sportive.

Elle obéit aux dispositions concernant la lutte contre le dopage.

Elle observe les règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte en son sein la liberté d'opinion.

A.L. FFI GG

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des membres pratiquants, des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres de droit, des membres d'honneur et des membres participants.

6-1 Sont Membres Pratiquants toutes les personnes à jour de leur cotisation, pratiquant les sports et activités formant l'objet de l'association.

6-2 Sont Membres Actifs les membres fondateurs de l'Association votant les présents statuts et à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive.

Deviennent Membres Actifs les membres à jour de leur cotisation et dont la candidature à cette qualité, motivée, est acceptée par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Comité Technique.

6-3 Sont Membres Bienfaiteurs pour une année les personnes morales ou physiques qui ont versé à l'Association une cotisation dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle de base.

6-4 Sont Membres de Droit les membres enseignants fondateurs de l'Association, présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive votant les présents statuts et disposant de responsabilités dans l'enseignement et le fonctionnement de la « SAEA - Paris ».

Deviennent Membres de droit les membres enseignants diplômés Fédéraux ou titulaires d'un diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles, qui dispensent aux Membres Pratiquants un enseignement collectif ou individuel, à titre salarié, indépendant ou bénévole, portant sur les activités définies à l'article 1^{er} des présents statuts, que ce soit dans les locaux d'entraînement de l'Association ou tout autre lieu géré par elle, et dont la candidature à cette qualité, motivée, est acceptée par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Comité Technique.

6-5 Sont Membres d'Honneur les personnes morales ou physiques auxquelles l'Assemblée Générale des membres confère cette qualité en raison de leur compétence, de leurs titres sportifs ou de services rendus au sport ou à l'Association. Cette qualité confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix consultative.

6-6 Sont Membres Participants toutes les personnes à jour de leur cotisation, ne participant pas aux sports et activités formants l'objet de l'association, ou faisant partie des succursales SAEA, leur voix est consultative lors des assemblées générales.

ARTICLE 7 – ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

Une demande d'admission en qualité de Membre Pratiquant ne peut être présentée que par le dépôt d'un dossier d'inscription. L'adhésion est validée par le Comité Technique qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le refus de l'admission d'un nouveau Membre Pratiquant ne peut en aucun cas être fondé sur des critères d'ordre politique, philosophique, confessionnel ou ethnique.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, emporte de plein droit son adhésion aux statuts et au Règlement Intérieur en vigueur de l'Association.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8-1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se composant au minimum de trois (3) et au maximum de dix (10) Membres Actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La composition du Conseil d'Administration doit favoriser l'égal accès des femmes et des hommes et refléter, autant que faire se peut, en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration comprend en outre en son sein un Représentant du Personnel, ainsi qu'un

Représentant des Jeunes élu annuellement parmi les membres de moins de 18 ans, avec voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les cinq (5) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres à la majorité simple des suffrages exprimés et au scrutin secret.

En cas de besoin et en particulier en cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs administrateurs dans la limite précédemment fixée de dix. Les administrateurs ainsi cooptés ont seulement une voix consultative. Il est procédé à une élection lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. En cas de remplacement, le nouvel administrateur poursuit et achève le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

8-2 Convocation et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du Bureau ou du quart ($\frac{1}{4}$) au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration. Après leur approbation, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sur feuilles numérotées et conservées au siège social de l'Association. Toute rature doit être contre-paraphée.

8-3 Attributions du Conseil d'administration

8-3-1 Attributions générales

Le Conseil d'Administration oriente la politique générale de l'Association, se saisit de toute question intéressant l'administration et la gestion de l'Association et règle toutes ses affaires.

En plus de ses attributions spéciales ci-dessous définies, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération conforme à l'objet de l'Association dans la limite des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

8-3-2 Attributions spéciales exclusives

Le Conseil d'Administration a seul, compétence pour :

- arrêter le bilan et le compte d'exploitation de l'Association, ainsi que pour établir le budget annuel prévisionnel ;
- convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur le rapport moral du Secrétaire Général, le bilan et le compte d'exploitation ainsi que le budget annuel prévisionnel ;
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- décider que l'Association souscrira, pour l'exercice de son activité et conformément aux dispositions des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code des sports, un ou des contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile contractuelle envers ses membres ou cocontractants, de sa responsabilité civile délictuelle envers les tiers, notamment les concurrents, du fait de ses fautes ou de celles de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Membres Praticants entre eux. Le Conseil d'Administration décide, le cas échéant, des clauses principales du contrat d'assurance dans le respect des exigences de l'article D. 321-2 du Code des sports, des conditions tarifaires de l'assurance et de l'identité de la compagnie d'assurance ;
- décider, à défaut de souscription d'une telle assurance, quelle qu'en soit la cause, que les Membres Praticants seront tenus informés de leur obligation de contracter individuellement une assurance couvrant leur responsabilité civile ;
- décider que les Membres Praticants seront informés par tous moyens, notamment dans le Règlement Intérieur ou tout autre document affiché sur les lieux d'entraînement, de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ;
- décider que l'Association conclura tout bail, convention d'occupation précaire, de domiciliation ou prêt à

usage avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, sur les locaux d'entraînement et le siège social. Le Conseil d'Administration en définit le cas échéant les modalités et conditions financières ;

- décider tout achat, location ou aliénation de bien mobilier autre que le matériel ou l'équipement sportif d'une valeur supérieure à 1.000 euros par saison ou d'une valeur quelconque ayant pour effet de porter à 1.000 euros ou plus les actes de même nature accomplis durant la saison ;
- décider tout emprunt nécessaire au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque, gage ou autre sûreté mobilière ou immobilière,
- décider toute procédure judiciaire devant toute juridiction, toute transaction judiciaire, toute mainlevée de sûreté, avec ou sans constatation de paiement ;
- radier un membre démissionnaire ou un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

8-3-3 Attributions spéciales subordonnées à avis

Le Conseil d'Administration a compétence, après avis favorable du Comité Technique ou d'une de ses sections en fonction du sujet, pour :

- mettre en vigueur le Règlement Intérieur qu'il a préparé conjointement avec les membres du Comité Technique ;
- prendre toute sanction disciplinaire à l'égard d'un membre quel qu'il soit, en particulier de l'exclure pour motif grave ;
- autoriser tout achat, location ou aliénation de matériel ou équipement sportif d'un montant supérieur à 1000 euros par saison ou d'une valeur quelconque ayant pour effet de porter à 1000 euros ou plus les actes de même nature accomplis durant la saison ;
- décider que l'Association sollicitera, si le montant annuel des recettes de l'Association est inférieur au plafond prévu par l'article L. 113-1 du Code des sports, la garantie d'emprunt ou le cautionnement de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivité locale pour acheter du matériel ou réaliser des équipements sportifs. Le Conseil précise dans sa décision la nature de la garantie sollicitée et celle du matériel dont l'achat est envisagé ;
- décider que l'Association sollicitera l'agrément de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suivant la procédure détaillée par les articles L. 121-4 et R. 121-3 et suivants du Code des sports, aux fins d'obtenir des subventions de l'État. Le Conseil d'Administration précise, outre les documents requis par l'article R. 121-4 du Code des sports tels que précisés par la circulaire du 18 janvier 2010 (JO 20 p. 1138), les autres documents qui sont joints à la demande de subvention ;
- en cas d'agrément, décider que l'Association contestera la mesure de retrait de l'agrément qui serait prononcé par le préfet du département ;
- décider que l'Association conclura ou renouvellera avec toute collectivité territoriale, dans les conditions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code des sports, une convention de subvention à l'effet d'assurer la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle de jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés, ou de participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, ou de mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public ou à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Le Conseil d'Administration précise, outre les documents requis par l'article R. 113-3 du Code des sports, des autres documents qui sont joints à la demande de subvention ;
- décider l'embauche par l'Association d'enseignants diplômés Fédéraux ou titulaires d'un diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles, prononcer à leur encontre toutes mesures conservatoires ou disciplinaires, ou déclencher à leur égard une procédure de licenciement.

8-4 Rétribution des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls leurs frais éventuels sont remboursables sur justificatifs par décision du Bureau en exercice.

Il est admis à titre exceptionnel qu'un administrateur, après approbation du Conseil d'Administration, soit rémunéré s'il exerce une fonction distincte de son mandat d'administrateur au sein de l'Association.

8-5 Bureau

Le Conseil d'Administration élit au bulletin secret un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier désignés parmi les administrateurs, des Directeurs Techniques, élus parmi les membres du Comité Technique.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il est chargé de préparer les réunions et les décisions du Conseil d'Administration. Il prend les décisions d'urgence pour sauvegarder les droits et intérêts de l'Association et en rend compte à la réunion la plus proche du Conseil d'Administration.

La révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau peut être décidée par le Conseil d'Administration qui pourvoit aussitôt à son remplacement. Cette révocation est sans conséquence sur la qualité d'administrateur du membre révoqué du Bureau.

8-6 Attributions des membres du Bureau

8-6-1 Président

Le Président est nommé à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, après avis favorable des membres du Comité Technique. Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration après avis favorable le cas échéant du Comité Technique et des sections techniques.

Le Président s'assure notamment :

- de déclarer l'Association à la Préfecture, de l'inscrire au Répertoire national des entreprises et des établissements SIREN, de l'affilier à toutes fédérations sportives ou non, de la déclarer, si elle doit disposer d'un équipement fixe ou mobile sur une certaine durée, dans les deux mois de l'Assemblée constituante comme établissement d'activités physiques et sportives à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations, selon le formulaire prévu par les articles L. 322-3 et R. 322-1 du Code des sports ;
- d'adresser la lettre de convocation au membre dont le Conseil d'administration envisage une sanction disciplinaire, la radiation ou l'exclusion, ainsi que le cas échéant la lettre de sanction disciplinaire, de radiation ou d'exclusion ;
- de négocier et signer le contrat d'assurance « responsabilité civile » requis par les articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code des sports, d'informer les Membres Pratiquants de sa conclusion ou de son défaut de conclusion, et de leur intérêt de contracter une assurance personnelle de dommages corporels ;
- de négocier, signer et déposer toute demande d'agrément et de subvention auprès de l'État ou d'une collectivité territoriale, après s'être assuré que la demande est accompagnée des pièces requises par les textes législatifs et réglementaires applicables et par le Conseil d'administration et le Comité Technique ;
- à l'issue de la décision du Conseil d'administration de transférer le siège social dans un département non limitrophe ou de la ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire de le transférer au-delà de ce périmètre, de porter cette modification dans les statuts et d'en déposer un exemplaire audit siège ;
- de procéder matériellement à l'embauche des enseignants titulaires d'un diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles agréés par le Conseil d'administration et le Comité Technique, à leur suspension ou sanction disciplinaire, ou à leur licenciement sur résolution en ce sens de ces organes.

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour défendre en justice au nom de l'Association ou, sur résolution du Conseil d'Administration d'introduire une action en justice, en demande au nom de l'Association. Il peut former, dans les

mêmes conditions, tout appel, opposition, tierce opposition ou pourvoi en cassation. La représentation en justice de l'Association, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de tout établissement de paiement, financier ou de crédit, tout compte de dépôt à vue ou compte courant. Il émet, signe, accepte ou endosse tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement du ou des comptes bancaires de l'Association.

En cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, le Président est remplacé par les Directeurs Techniques.

Le Président est révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, peu important que sa révocation ne soit pas inscrite à l'ordre du jour. Il est néanmoins entendu sur ses explications, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Les membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée s'abstiennent, à peine de dommages-intérêts dus par l'Association, d'assortir cette révocation de circonstances brutales ou vexatoires.

En cas de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Techniques assume l'intérim sous la qualité de Vice-Président jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration, laquelle devra se dérouler dans un délai n'excédant pas trois mois et doit s'assurer l'avis favorable du Comité Technique. Dans ces deux cas, les Vice-Présidents exerce l'intérim avec tous les pouvoirs dévolus normalement au Président.

8-6-2 Directeurs Techniques

Le Président est assisté dans sa mission par des Directeurs Techniques, élus à la majorité des 2/3 des membres du Comité Technique, par section technique, tous les 5 ans et doté des mêmes pouvoirs de représentation de l'Association que le Président à l'égard des tiers. Sous réserve de produire un avis majoritaire en ce sens du Comité Technique, les Directeurs Techniques jouissent du droit de s'opposer à l'adoption de toute décision du Conseil d'Administration qui serait susceptible de nuire à l'image, l'équilibre des comptes ou la réalisation de l'objet de l'Association.

8-6-3 Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation administrative de l'Association, ainsi que de ses archives.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur l'exercice. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Bureau et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il n'a délégation de signature que sur mandat écrit du Président ou des Directeurs Techniques.

8-6-4 Trésorier

Le Trésorier recouvre les créances de l'Association et effectue ses paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité journalière des opérations financières de l'Association et prépare le budget annuel prévisionnel, le bilan et le compte d'exploitation qui seront présentés par le Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut émettre et signer des chèques.

Il rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Association dans un rapport financier.

ARTICLE 9 – TRESORERIE ET COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association sous forme de bilan et de compte d'exploitation.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant convocation des membres de l'Association appelés à statuer en Assemblée Générale sur les comptes annuels.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – CONVENTION REGLEMENTEE

Toute convention passée entre l'Association d'une part et le Président, les Directeurs Techniques, le Trésorier, un

administrateur, leur conjoint ou ascendant, collatéral ou descendant d'autre part, est soumise avant signature à autorisation préalable du Conseil d'Administration et présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – COMITE TECHNIQUE

11-1 Composition

Il est constitué un Comité Technique, composé de tous les Membres de droit tels que définis par l'article 6 des présents statuts.

Celui-ci est constitué de sections techniques distinctes, regroupant des activités spécifiques, objet de l'association et administré chacune par un Directeur Technique.

11-2 Réunions

Le Comité Technique se réunit chaque fois qu'il est appelé à donner son avis préalable aux décisions du Conseil d'Administration. Il est convoqué par un quart (1/4) au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration. Il ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum de la moitié de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des avis du Comité Technique signé par tous ses membres présents et représentés.

11-3 Rétribution

Les membres du Comité Technique ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls leurs frais éventuels sont remboursables sur justificatifs par décision du Bureau en exercice.

11-4 Attributions du Comité Technique

Le Comité Technique rend un avis obligatoire, préalable à toute décision du Conseil d'Administration, toutes les fois que celui-ci projette :

- de mettre en vigueur un Règlement Intérieur à la préparation duquel les membres du Comité Technique doivent concourir ;
- de nommer ou remplacer le Président de l'Association ;
- de prendre toute sanction disciplinaire à l'égard d'un membre quel qu'il soit, en particulier de l'exclure pour motif grave ;
- de solliciter, si le montant annuel des recettes de l'Association est inférieur au plafond prévu par l'article L. 113-1 du Code des sports, la garantie d'emprunt ou le cautionnement de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivité locale pour acheter du matériel ou réaliser des équipements sportifs ;
- de solliciter l'agrément de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suivant la procédure détaillée par les articles L. 121-4 et R. 121-3 et suivants du Code des sports, aux fins d'obtenir des subventions de l'État ;
- en cas d'agrément de l'Association, de contester la mesure de retrait de l'agrément qui serait prononcé par le préfet du département ;
- de conclure ou renouveler avec toute collectivité territoriale, dans les conditions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Codes des sports, une convention de subvention à l'effet d'assurer la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle de jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés, ou de participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, ou de mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public ou à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le Conseil d'Administration ne prend aucune de ces décisions sans l'avis favorable de la majorité simple des membres présents et représentés du Comité Technique.

11-5 Coordination des succursales

Un poste de Coordinateur est créé, nommé par le comité technique, au sein des membre de droits, ayant pour mission de coordonner les actions entre la « SAEA – Paris » et les succursales. Ce poste est cumulable avec celui de Directeur Technique.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

12-1 Sanctions disciplinaires

Les membres quels qu'ils soient s'exposent aux sanctions limitatives suivantes, selon la gravité de leurs fautes :

- Avertissement oral ou écrit
- Interdiction de concourir à une, plusieurs ou toutes les compétitions organisées par l'Association
- Suspension d'un mois à trois ans de son droit de participer aux entraînements et compétitions de l'Association
- Exclusion de l'Association.

12-2 Procédure disciplinaire

Le Président convoque le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa lettre de convocation précise le motif de la convocation, la sanction envisagée et la date d'audition du Conseil d'administration, laquelle ne saurait intervenir dans un délai inférieur à 15 jours.

Le Président précise dans sa lettre que les pièces du dossier peuvent être consultées au siège social, où une copie peut être prise par le membre convoqué à ses frais.

Lors de l'audition dudit membre par le Conseil d'administration, à laquelle assistent les membres du Comité Technique dans les cas où son avis préalable est obligatoire conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts, le membre convoqué est mis en mesure de présenter ses observations et explications dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

La décision du Conseil d'administration prononçant le cas échéant la sanction disciplinaire, avec avis favorable le cas échéant du Comité Technique, est consignée dans un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire Général et les membres du Comité Technique.

Le membre sanctionné est informé par tous moyens par le Président.

12-3 Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres :

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ;
- ou les personnes qui n'ont pas acquitté leur cotisation au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours et dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour non-paiement de leur cotisation dans les conditions ci-après exposées ;
- ou les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave.

La décision de radiation ou d'exclusion prise par le Conseil d'administration est susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13-1 Composition de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Seuls les Membres Praticants, les Membres Actifs et les Membres de droit, majeur ou mineur émancipé, ont voix délibérative.

13-2 Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour statuer sur l'approbation du rapport moral, du bilan, du compte d'exploitation et du rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que du budget annuel prévisionnel. Elle donne ou non son Quitus au Conseil d'Administration.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Elle peut procéder, quels que soient les termes de l'ordre du jour, à la révocation de tout ou partie des membres du Conseil d'Administration. Elle procède, le cas échéant, à l'élection des nouveaux administrateurs ou du nouveau

Conseil d'Administration.

Ses attributions ne sont limitées que par celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

13-3 Convocation

Tous les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres de l'Association peuvent consulter dans les locaux d'entraînement l'ordre du jour et le projet des résolutions.

13-4 Présidence de l'Assemblée

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

13-5 Quorum

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement, le tiers ($\frac{1}{3}$) au moins des membres actifs de l'Association doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Tout mandat de représentation d'un membre à l'Assemblée Générale Ordinaire est donné sous la forme écrite d'une procuration de vote. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

13-6 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres Praticants, Actifs et de droit présents et représentés.

13-7 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par procès-verbal signé conjointement par le Président et le Secrétaire Générale.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14-1 Attributions

Il est réuni une Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que ses membres sont convoqués pour ratifier le transfert du siège social dans un département non limitrophe, voter la dissolution de l'Association, voter la liquidation de son ou ses actifs essentiels ou, plus généralement, voter une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toute autre question importante ne relevant ni des attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire ni de celles du Conseil d'Administration et du Comité Technique.

14-2 Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou par tout membre désigné à cette fin par la moitié ($\frac{1}{2}$) des Membres Praticants, Actifs et de droit.

14-3 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée d'au moins dix membres de l'Association, dont la totalité des Membres Actifs et de Droits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

14-4 Majorité

La majorité aux Assemblées Générales Extraordinaires est fixée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des Membres Praticants, Actifs et de Droit présents ou représentés.

14-5 Fonctionnement

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – CONSEILS DES SALLES D'ARMES

15-1 Composition du Conseil

Le conseil des Salles d'Armes se compose de tous les Conseils d'Administration des succursales SAEA. Seuls les Membres des CA des SAEA ont voix délibératives.

15-2 Attributions

Le conseil se réunit, au moins, une fois tous les quatre ans pour dresser un bilan des actions menées dans les différentes associations et proposer des axes de développement à soumettre aux membres des différentes associations à l'Assemblée Générale la plus proche.

15-3 Convocation

Tous les membres des CA des SAEA sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général de la « SAEA Paris », soixante jours au moins avant la date de la réunion.

15-4 Présidence de l'Assemblée

Le Président assisté des membres du CA de la « SAEA Paris » préside le Conseil des Salles d'Armes.

15-5 Quorum

Pour que le conseil des Salles d'Armes puisse délibérer valablement, au moins 1 membre de chaque CA des succursales SAEA doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil des Salles d'Armes est convoqué de nouveau à soixante jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Tout mandat de représentation d'un membre au conseil des Salles d'Armes est donné sous la forme écrite d'une procuration de vote. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

15-6 Majorité

Les décisions du Conseil des Salles d'Armes sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés.

15-7 Procès-verbal

Les décisions du conseil des Salles d'Armes sont constatées par procès-verbal signé conjointement par un représentant de chaque succursale.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE DES JEUNES

16-1 Composition de l'Assemblée

L'Assemblée des jeunes se compose de tous les membres de l'Association mineurs, de moins de 18ans. Seuls les Membres Pratiquants ont voix délibérative.

16-2 Attributions

L'Assemblée des jeunes se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par ¼ de ses effectifs, sur toute décision qui ne s'analyse pas en des actes d'administrations ou de disposition de leur patrimoine.

Elle élit pour un mandat unique d'un an, un Représentant ou une Représentante des jeunes disposant d'un siège et d'une voix au CA.

Les décisions prises, par cette assemblée, sont soumises par le biais de son Représentant ou de sa Représentante au CA le plus proche.

16-3 Convocation

Tous les membres mineurs de l'Association sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres de l'Association peuvent consulter dans les locaux d'entraînement l'ordre du jour et le projet des résolutions.

16-4 Présidence de l'Assemblée

Le Représentant ou la Représentante des jeunes assisté d'au moins 2 membres actifs ou de droits préside l'Assemblée des jeunes.

16-5 Quorum

Aucun quorum n'est nécessaire.

Tout mandat de représentation d'un membre à l'Assemblée des jeunes est donné sous la forme écrite d'une procuration de vote. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'une procuration.

16-6 Majorité

Les décisions de l'Assemblée des jeunes sont prises à la majorité simple des Membres Praticants mineurs, présents et représentés.

16-7 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée des jeunes sont constatées par procès-verbal signé conjointement par le Représentant ou la Représentante des jeunes et par les membres actifs et de droit l'assistant dans la présidence de l'assemblée.

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, concours bancaires, dons manuels, qui pourront lui être accordés par toute personne morale ou physique, et destinés à lui permettre d'atteindre l'objet qu'elle se propose ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- et des recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser.

Il ne peut jamais être procédé à une distribution des excédents de l'Association à ses membres quels qu'ils soient.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

A défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci peut être convoquée à tout moment durant un délai d'un an pour procéder à cette désignation. En cas de désaccord sur la désignation du ou des liquidateurs, tout membre de l'Association peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance à l'effet de nommer un liquidateur judiciaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider l'actif de l'Association, recouvrer ses créances et acquitter ses dettes. Il convoque une Assemblée Générale Ordinaire tous les ans pour faire approuver les comptes de la liquidation. Il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire précédant la clôture des opérations de liquidation, à l'occasion de laquelle il présente son rapport de fin de mission sur la clôture définitive de la liquidation.

Les apports des membres leur sont, le cas échéant, remboursés, après quoi l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la destination du bonus éventuel de liquidation, lequel ne pouvant être réparti entre les membres de l'Association, est transféré à une autre association sur l'identité de laquelle les membres votent.

Fait à Paris, le 14 juin 2020

Le Président

Pascal HIRSCH



Le Secrétaire Général

Antonin LABAT



La Trésorière

Gwaldys GALLIER



Le Directeur Technique

Jean François GILLES



Le Directeur Technique

Thomas CHARIOT





LA SALLE D'ARMES

— E C O L E A N C I E N N E —



LA SALLE D'ARMES

